

[REDACTED]

16.260/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 24 janvier 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 2 novembre 1984 contre la STIB en raison de l'emploi de cachets unilingues français sur une enveloppe envoyée à un néerlandophone. En outre, l'enveloppe porte la mention bilingue "Open omslag - hier openen - Envoi non clos - ouvrir ici".

Il ressort des renseignements que la présence d'un cachet français sur une enveloppe destinée à un néerlandophone est due à une erreur d'un membre du personnel du service d'expédition. Des enveloppes à mentions bilingues sont encore utilisées jusqu'à épuisement du stock, vu les mesures de restriction imposées à la société.

./..

La STIB est un service régional au sens de l'article 35, § 1, b et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Ce service emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue utilisée par ce dernier pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions figurant sur l'enveloppe doivent être établies dans la même langue que celle de la correspondance.

Quant à l'emploi d'enveloppes à mention bilingue "Open omslag - hier openen - Envoi non clos - ouvrir ici", il a été communiqué à la C.P.C.L., lors d'enquêtes antérieures, que les nouvelles enveloppes sont pourvues d'un pictogramme qui remplace les mentions bilingues.

La C.P.C.L. a déclaré la plainte recevable et fondée.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

